



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **TABRIZ***

*de la société*                      *UNISEM SA*

*enregistrée sous le*            *n° 2022-2418*

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 6 décembre 2022,*

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est accordé** dans les conditions d'autorisation de mise sur le marché du produit identique autorisé en France et dans les conditions d'emballage précisées en annexe de la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France.

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	TABRIZ	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	UNISEM SA Grand Place 39 boîte 13 7500 TOURNAI Belgique	
Formulation	Granulé dispersable (WG)	
Contenant	35 % - hydroxyde de cuivre	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	KOCIDE 2000
	N° AMM	9700401
Numéro d'intrant	788-2022.01	
Numéro de permis	2221067	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

Produit importé			
Nom du produit	N° AMM Pays d'origine	Pays d'origine	Titulaire AMM Pays d'origine
KOCIDE 2000	10573	Italie	Spiess-Urania Chemicals GmbH

Le présent permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009. Il appartient au détenteur du permis de s'assurer de la validité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 10/01/2023

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice des autorisations  
de mise sur le marché

DocuSigned by:  
*Marie-Christine DE GUENIN*  
D7F05C1BB83743A...

## ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

---

<b>Vente et distribution</b>	
Le titulaire du permis peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :	
<b>Emballage</b>	<b>Contenance</b>
Sacs en polyéthylène haute densité	100 g ; 250 g ; 500 g ; 1 kg ; 2 kg ; 2,5 kg ; 5 kg ; 10 kg ; 20 kg ; 25 kg